



ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE DU MAIRE

N° 2022 / 06 / 27

PORTANT REGLEMENTATION
DES DEPOTS SAUVAGE DE DECHETS ET ORDURES
SUR LA COMMUNE DE BALAN

Le Maire de la Commune de BALAN (Ain),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-4, L2212-13 et L2224-17.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-1 à 1541-6;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R632-1, R635-8 et R644-2;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020 05 05 du 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants;

Considérant que les habitants ont en outre accès à la déchetterie de LA BOISSE;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité municipale, de prendre, dans les domaines de ses compétences, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent; d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions prévues ci-dessus;

ARRETE

Article 1

Les dépôts sauvages de déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le fait d'abandonner sacs, cartons, emballages et autres déchets à côté d'un point d'Apport Volontaire ou d'un container de collecte des déchets est considéré comme un dépôt sauvage.

Article 2

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire l'élimination.

Article 3

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai de quarante huit heures. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain, sur lequel sont constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 4

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende administrative pouvant aller jusqu'à 1500 euros. Cette amende, administrative ne se substitue pas à l'amende pénale pour abandon d'ordures ou non respect des règles de collecte.

Article 5

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts **sauvages**, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6

Le maire de BALAN est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à:

- Madame la Préfète du département de l'Ain,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTLUEL,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale

Qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Balan, le 27 juin 2022

Le Maire,
Patrick MÉANT



Département de l'Ain

Commune de Balan



Délibération du conseil municipal Séance du 3 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux et le trois mai à vingt heures et zéro minute, le conseil municipal de la commune de Balan, régulièrement convoqué le vingt-et-un avril deux mille vingt-deux, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Patrick MÉANT, Maire de Balan.

Présents : Patrick MÉANT, Patrick BOUVIER, Catherine BANCEL FRANGIONE, François FERRETTI, Stéphane PONTHEU, Éliane MARTINS, Jean-Michel HALET, Sébastien BUSSY, Marie-Claire LIORET, Michel TROSSELY, Pierre BOUVIER, Bérengère MULLER, Vincent MAILLET, Jean-Pierre BURGHARDT, Jessie MEAN, Laurent ROGNARD et François GERENTET.

**Excusés
avec pouvoir :**

Corinne VILLARDIER, conseillère municipale, pouvoir donné à Éliane MARTINS
Yolande AFFRE, conseillère municipale, pouvoir donné à Marie-Claire LIORET
Noémie BIMUZ, conseillère municipale, pouvoir donné à Marie-Claire LIORET
Valérie VILLARD, conseillère municipale, pouvoir donné à Catherine BANCEL-FRANGIONE
Claudine CHALLAND, conseillère municipale, pouvoir donné à Patrick MÉANT

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, Marie-Claire LIORET a été nommée secrétaire de séance.

2022-05-05 Dépôt sauvage de déchets – Amende administrative.

Monsieur le Maire explique que face à la recrudescence de dépôts sauvages de déchets dans divers lieux du ban communal, il est proposé au conseil municipal de mettre en place une amende administrative à appliquer aux contrevenants identifiés comme auteurs de ces dépôts sauvages de déchets.

Cette amende interviendra en compléments des éventuelles poursuites et autres condamnations pouvant réprimer ces actes.

Il rappelle qu'il existe déjà des amendes pénales pour l'abandon d'ordures ou d'encombrants sur la voie publique mais que l'article 53 de la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 pour l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique prévoit désormais la possibilité pour Monsieur le Maire de la commune de sanctionner les personnes qui déposent des déchets sur la voie publique, d'une amende administrative de 1500 Euros maximum en fonction de la gravité des faits comme prévu par le Code Pénal.

Les amendes pénales sont prévues pour :

- Le non-respect des règles de collecte (article R632-1 du Code Pénal)
- L'abandon et le dépôt d'ordures (article R634-2 du code pénal et article R541-7.1 du code de l'Environnement)
- L'abandon d'ordures transportées dans un véhicule (article 635-8 du Code Pénal)
- L'encombrement permanent sur la voie publique (article 644-2 du Code Pénal)

Vu l'article 53 de la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiant les articles L2212-2-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Pénal notamment ses articles R632-1, R635-8, R644-2 et R711-1

Vu le Code de procédure Pénale, notamment ses articles R15-33-29-3 et R48-1

Délibération 2022-05-05 Convention de mise à disposition d'un moniteur, d'une salle et du matériel de la commune de Beynost pour l'entraînement des agents de police municipale aux gestes et techniques professionnels d'intervention.

Le montant de l'amende de 4^{ème} catégorie est fixé comme suit :

- 135€ si l'amende est réglée immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction le cas échéant).
- 375€ au-delà de ce délai.
- A défaut de paiement ou en cas de contestation de l'amende forfaitaire ; le juge du tribunal de police peut décider de la majorer à un montant maximal de 750€ et si un véhicule a été utilisé pour transporter les déchets ; l'amende maximum est de 1500€ ainsi que la confiscation du véhicule qui peut être prononcée par le juge.

Vu les articles I541-2, I541-3, I541-46, R541-76 et R 541-77 du Code de l'Environnement,

Vu la recrudescence d'actes d'incivilités environnementales concernant le non-respect de la législation rappelée ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité,

DECIDE de mettre en application sur le territoire communal les amendes concernant les auteurs des infractions et incivilités rappelées plus haut ;

CHARGE Monsieur le Maire de prendre l'arrêté municipal permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Le 3 mai 2022

Patrick MÉANT,
Le Maire

